

8868 - Il est préférable que la femme prie chez elle au lieu d'aller à la mosquée

question

Qu'en est-il de l'accomplissement de la prière par les femmes dans une place publique ?

la réponse favorite

La femme est une source de tentation qu'il faut protéger et mettre à l'abri des hommes dans la mesure où celui qui veille légalement sur elle peut le faire.

Le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a préféré que la femme prie chez elle et a fait que cette prière reçoive une récompense plus importante que celle effectuée par elle à la mosquée.

D'après Abd Allah ibn Massoud, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « **La prière que la femme accomplit dans sa maison est meilleure que celle qu'elle effectue dans sa chambre, celle qu'elle accomplit dans un coin intime de la maison est meilleure que celle qu'elle effectue dans les autres parties de la maison** ». (rapporté par Abou Dawoud, 570 et par at-Tirmidhi, 1173).

Ce hadith est déclaré authentique par Cheikh al-Albani dans Sahihi at-Targhib wa at-Tarhib, 1/136. Par « **dans sa maison** » on entend la chambre dans laquelle elle vit.

Par « **sa chambre** » on entend la cour de la maison sur laquelle (s'ouvrent les fenêtres des différentes chambres. Cela ressemble à ce que les gens appellent maintenant « **salon** ».

Par « **coin intime** » on désigne une petite pièce dans une grande chambre, destinée à la conservation d'objets précieux.

Le commentaire est extrait de l'ouvrage intitulé « **Awn al-M'aaboud** ».

Um Houmayd, la femme d'Abou Houmayd as-Sa'idi a affirmé qu'elle était allée voir le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et lui dire :

- « **ô Messager d'Allah ! J'aime prier avec toi** »

- « **Je sais que tu aimes à prier avec moi, mais la prière que tu accomplis dans ta maison est meilleure que celle que tu effectues dans ta chambre et celle que tu effectues dans ta chambre est meilleure que celle que tu accomplies là est meilleure que celle que tu effectues dans la mosquée de ton peuple (voisine) et celle que tu accomplis dans celle-ci est meilleure que celle tu effectues dans ma mosquée** ».

Le rapporteur dit : « **Dès lors, elle a donné l'ordre de lui construire un lieu de prière à l'endroit le plus reulé et le plus obscur de sa maison. Et c'est là qu'elle faisait ses prières jusqu'à sa rencontre avec Allah, le Puissant et Majestueux** » (rapporté par Ahmad, 26550).

Ce hadith est déclaré authentique par Ibn Khouzayma dans son Sahih, 3/95 et par Ibn Hibban, 5/595 et par al-Albani dans Sahih at-Targhib wa at-Tarhib, 1/135. Aïcha (P.A.a) a dit : « **Si le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) constatait l'évolution du comportement des femmes, il leur interdirait (de fréquenter les mosquées) comme il a été interdit aux femmes de Bani Israël (de fréquenter leurs lieux de culte)** » J'ai dit à Omra : « **ou on leur interdirait** » Et elle a dit : « **Oui** » (rapporté par al-Boukhari, 831 et par Mouslim, 445).

Abd al-Azim Abadi a dit :

« La raison pour laquelle la prière effectuée par les femmes chez elles est meilleure est que cela les mets à l'abri de la tentation. Ceci est d'autant plus juste que l'évolution du comportement des femmes est marquée par l'exhibitionnisme et l'étalage de la parure. Ce qui a fait dire à Aïcha ce qu'elle a dit. Voir Awn al-maaboud, 2/193.

C'est pourquoi la femme doit prendre des précautions quand elle prie dans une place publique pour se soustraire aux regards des hommes. Elle ne doit pas y prier que quand l'heure de la prière arrive et qu'elle ne dispose pas d'un autre endroit pour prier.

Cheikh Abd Allah al-Djibrine a dit : **« Quant à la femme, il est préférable pour elle de prier chez elle. Si elle a besoin de prier au marché et si elle dispose de moyens lui permettant de s'isoler et de délimiter l'espace qu'elle utilise, rien ne l'empêche de le faire, s'il plaît à Allah »**

Fatawa al-mar'a al-mouslima, 1/333.

Quant à ce que dit la populace, à savoir que la prière d'une femme est nulle dès qu'un homme étranger à elle la voit, cela est sans fondement dans la loi religieuse. Du vivant du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) les femmes priaient dans la même mosquée (que les hommes) et le prophète n'a pas décrété la nullité de leur prière... Allah le sait mieux.